République Française
Nouvelle-Calédonie
Subdivision administrative Sud

Ville de Païta

Mise en ligne le 07/11/2022

N° 2022/79
du 04 novembre 2022

DELIBERATION

autorisant le maire à signer une convention fixant les conditions d'octroi d'aides exceptionnelles par la Nouvelle-Calédonie au profit de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de convention joint en annexe,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 26 octobre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la convention fixant les conditions d'aides financières exceptionnelles par la Nouvelle-Calédonie au profit de la commune de Païta dans le cadre des travaux de rénovation des rues Gabriel Luciano, Henri Dordan et Raoul Georget à Tamoa, sur le modèle du projet de convention tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, notifiée à la Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAÏTA *

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ	1
- T.P.S.	1
- S.G.	1
- SGA	2
- DST	1
- Service des Finances	1
- GNC	1
- Archives	1

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

CONVENTION n° 43-3120/2022

fixant les conditions d'octroi d'une aide financière exceptionnelle par la Nouvelle-Calédonie au profit de la commune de Païta

ENTRE :

La Nouvelle-Calédonie,
Immeuble le Lys Rouge, angle des rues Galliéni et Anatole France, BP M2, 98849 Nouméa cedex,
Représentée par le président de son gouvernement, Monsieur **Louis MAPOU**,
ci-après désignée par « Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

ET :

La commune de Païta, représentée par Monsieur **Willy GATUHAU,** maire de la commune, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° **A COMPLETER PAR LA COMMUNE,**
ci-après désignée par « La commune »,

d'autre part,

CONSIDERANT QUE:

Suite au budget supplémentaire de l'exercice 2022 de la Nouvelle-Calédonie, rendu exécutoire par délibération du congrès n° 260 du 23 août 2022, une subvention exceptionnelle de 300 000 000 F CFP a été accordée aux communes afin de tenir compte du contexte difficile lié à la baisse de la fiscalité et des impacts des épisodes climatiques sur les infrastructures routières. Ainsi, cette subvention est destinée exclusivement au financement des travaux infrastructures routières.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet l'accompagnement financier par la Nouvelle-Calédonie de la commune de Païta pour **la rénovation des revêtements des rues Gabriel Luciano, Henri Dordan et Raoul Georget - Tamoa pour un montant total de 81 672 470 F CFP.**

Article 2 : Engagement financier de la Nouvelle-Calédonie

Pour la réalisation des objectifs fixés par l'article 1er, la Nouvelle-Calédonie s'engage à verser à la commune de Païta une subvention de 40 % du coût du projet soit un montant de **32 668 988 F CFP (trente-deux millions six cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit francs CFP).**

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de 32 668 988 F CFP sera versée à la commune selon les modalités suivantes :

- 80 % à titre d'acompte, à la notification de l'ordre de service de début des travaux et/ou du programme indicatif des travaux à effectuer en régie par le maire ;
- Le solde, soit 20 %, sur présentation d'un état des mandats émis sur le budget communal visé par le comptable indiquant le numéro, la date, le montant du mandat ainsi que l'objet de la dépense et d'un procès-verbal de réception des travaux visé par le maire.

La dépense est imputable au budget propre de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 908 « transports et communications », sous-fonction 81 « infrastructures et transport terrestre », article 204142 « bâtiments et installations ».

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de son rendu exécutoire, est valable jusqu'à l'achèvement des travaux et au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 5 : Engagement de la commune

La commune s'engage à ouvrir les crédits budgétaires en dépenses et en recettes afin de constater les inscriptions nécessaires à l'opération.

Elle s'engage à fournir, à l'achèvement des travaux et pour percevoir le solde de la subvention, un état de mandatement certifié par le payeur de la commune conformément à l'article 3 de la présente convention.

En cas de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la commune informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par courrier et sans délai, et peut formuler une demande de prolongation de la durée de la convention.

Article 6 : Inexécution partielle ou totale de l'opération

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation, défini au niveau de l'article 2, appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées pour cette opération.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la commune de PAÏTA,	Pour la NOUVELLE-CALEDONIE,